

# VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 299 vom 20. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_299](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___299)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 299 du 20 avril 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 299 del 20 aprile 2017

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, DIFFAMATION, VIOLATION DU SECRET DE FONCTION{DROIT PÉNAL}, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, POLICE | 173 CP, 320 CP, 319 CPP (CH), 429 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH), 436 al. 3 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 4

Subsidiairement, le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire.

#### E. 4.1

Aux termes de l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté (let. a), lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance (let. b) ou lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (let. c). Le deuxième alinéa de cette disposition précise qu'en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile si la procédure est classée ou le prévenu acquitté et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP.

#### E. 4.2

En l'espèce, c'est à tort que le Ministère public a considéré que l'instruction aurait été instruite sur plainte uniquement et que le recourant aurait créé de son propre chef la situation dont il se plaint. Tout d'abord, l'instruction a non seulement porté sur l'infraction de diffamation – poursuivie sur plainte –, mais également sur celle de violation du secret de fonction, infraction poursuivie d'office (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 7 ad art. 320 CP). En effet, le procureur a succinctement traité les aspects relatifs à cette infraction dans l'ordonnance de classement (p. 4 de l'ordonnance du 17 février 2017) et, surtout, il n'a pas rendu d'ordonnance de non-entrée en matière séparée à ce sujet, alors que la plainte de X. \_\_\_\_\_ visait bien ces deux infractions. Le classement portait donc bien sur les deux infractions précitées, dont l'une se poursuit d'office, et l'art. 427 al. 2 CPP était inapplicable. Quant à l'application de l'art. 427 al. 1 CPP, elle sous-entend que l'obligation de supporter les frais pour le plaignant se limite à l'instruction sur les conclusions civiles, cas de figure qui ne saurait être retenu en l'espèce. En conséquence, le Ministère public aurait donc dû laisser les frais de la cause à la charge de l'Etat et l'ordonnance litigieuse

devra être réformée en ce sens. Il n'y a toutefois pas lieu de réformer la décision du Ministère public consistant à refuser d'allouer à la partie plaignante une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, dès lors que les conditions alternatives prévues par cette disposition ne sont pas remplies. En effet, la partie plaignante n'a pas obtenu gain de cause (art. 433 let. a CPP) – étant rappelé que la partie plaignante est considérée comme ayant obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné ou si les prétentions civiles ont été admises (Mizel/Rétornaz, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad. art. 433 CPP) – et le prévenu n'a pas non plus été astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (art. 433 let. b CPP).

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par trois quarts, soit par 990 fr., à la charge du recourant qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le recourant, qui a partiellement obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP) ; le montant requis, soit 1'323 fr., sera toutefois réduit de trois quarts vu l'issue de la procédure de recours. L'indemnité sera donc arrêtée à 330 fr., y compris le montant correspondant à la TVA, et sera laissée à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP). Ce montant sera toutefois compensé, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, à due concurrence avec les frais de la procédure de recours mis à sa charge (CREP 26 janvier 2017/44 consid. 3 et les références citées). Quant à l'intimé, qui obtient gain de cause sur tous les points le concernant dans le cadre de la procédure de recours et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, il a également droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Selon son courrier du 19 avril 2017 (P. 70/1), le défenseur de V. \_\_\_\_\_ estime la valeur de ses prestations à 3'831 fr. 80 (P. 70/1). Ce montant est largement excessif compte tenu de la relative simplicité de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et de la nature des opérations effectuées. L'indemnité sera donc arrêtée à 900 fr., correspondant à trois heures de travail au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), plus un montant correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2) –, par 72 fr., soit un total de 972 fr., à la charge du recourant qui succombe sur les questions concernant l'intimé (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 17 février 2017 est réformée au chiffre IV de son dispositif comme il suit : IV. Laisse les frais de procédure, par 1'875 fr. (mille huit cent septante-cinq francs), à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis, à hauteur des trois quarts, soit 990 fr. (neuf cent nonante francs), à la charge de X. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Une

indemnité de 330 fr. (trois cent trente francs) est allouée à X.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat et est compensée avec les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Une indemnité de 972 fr. (neuf cent septante-deux francs) est allouée à V.\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de recours, à la charge du recourant. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Me Sébastien Fanti, avocat (pour V.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.